



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 168-2023
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.234

Déposée le : 25.08.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Sancar (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole)
Patzén (Bern, Les VERT-E-S)
Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 12.09.2023

N° d'ACE : 59/2024 du 24 janvier 2024
Direction : Direction de la sécurité
Classification : Non classifié

La vidéosurveillance, une violation des droits fondamentaux que sont la liberté individuelle et la protection de la sphère privée

Comme le rapportait le quotidien « *Der Bund* » le 5 août 2023, la Police cantonale bernoise cherche à se doter d'un logiciel lui permettant d'utiliser des caméras de vidéosurveillance dans le but de repérer et d'identifier plus facilement les autrices et auteurs d'infraction grâce à leur tenue vestimentaire.

Nous nous faisons beaucoup de soucis quant au recours accru à la vidéosurveillance dans l'espace public car il constitue une grave atteinte au droit fondamental à la liberté individuelle et à la sphère privée de tous les individus qui fréquentent ces lieux. On sait aujourd'hui à quel point l'efficacité de la vidéosurveillance est controversée. Certains succès anecdotiques sont néanmoins mis en avant dans une volonté de justifier de telles utilisations. On sacrifie de la sorte le droit à la liberté individuelle et à la sphère privée au profit d'une sécurité somme toute minimale et de rares succès dans la détection d'infractions.

La vidéosurveillance n'est pas la panacée, cela est bien connu. Elle représente une grave atteinte aux droits fondamentaux. Bien que la Police cantonale affirme que le recours à la vidéosurveillance n'est pas destiné à la reconnaissance faciale, il n'en reste pas moins que différentes caractéristiques des personnes filmées sont enregistrées et stockées dans le cadre de la vidéosurveillance. Il s'agit donc d'une atteinte portée à l'ensemble de la société. Il est de notre devoir d'employer l'intelligence artificielle (IA) et les logiciels intelligents avec circonspection, surtout lorsque les droits fondamentaux des individus sont en jeu. L'utilisation de l'IA dans ces domaines comporte des risques importants et il incombe en définitive au canton de protéger dans leur totalité les droits fondamentaux de ses citoyennes et citoyens, même s'il lui faut renoncer à certaines possibilités qu'offre l'utilisation de l'IA.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Sur quelles bases légales la Police cantonale bernoise s'appuie-t-elle pour recourir à la vidéosurveillance mentionnée et pour collecter le matériel vidéo ?
2. Quel est le rôle du délégué à la protection des données dans ce projet ? Le Conseil-exécutif ne devrait-il pas recueillir un avis préalable du délégué à la protection des données quant à l'applicabilité d'une telle vidéosurveillance avant de mandater une analyse de marché en matière de logiciel ? Si oui, pourquoi ne l'a-t-il pas fait ?
3. À combien s'élèvent les coûts de l'ensemble de la surveillance (travail d'analyse des données compris) pour le canton de Berne (investissement initial et dépenses annuelles) ?
4. Quels résultats le canton de Berne espère-t-il atteindre en utilisant ce type de vidéosurveillance ?
5. Quels risques le Conseil-exécutif voit-il dans l'utilisation du logiciel et comment y fait-il face ?

Motivation de l'urgence : comme la Police cantonale entend d'ores et déjà se doter d'un logiciel destiné à une vidéosurveillance élargie, il est urgent de clarifier la question des bases légales ainsi que d'autres questions ouvertes relatives à la vidéosurveillance.

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Sur quelles bases légales la Police cantonale bernoise s'appuie-t-elle pour recourir à la vidéosurveillance mentionnée et pour collecter le matériel vidéo ?*

La Police cantonale (POCA) peut effectuer des enregistrements vidéo en vertu des articles 118, 121, 122 et 124 de la loi du 10 février 2019 sur la police (LPol ; RSB 551.1) et des articles 282 et 306 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP ; RS 312.0). L'article 306 CPP lui permet de surcroît de saisir et d'exploiter du matériel vidéo de tiers dans le cadre de procédures pénales.

2. *Quel est le rôle du délégué à la protection des données dans ce projet ? Le Conseil-exécutif ne devrait-il pas recueillir un avis préalable du délégué à la protection des données quant à l'applicabilité d'une telle vidéosurveillance avant de mandater une analyse de marché en matière de logiciel ? Si oui, pourquoi ne l'a-t-il pas fait ?*

L'analyse de marché consistait en une demande de renseignement (*Request for Information*, RFI). Elle se situait donc à un niveau très général et visait à obtenir des informations sommaires en vue d'une éventuelle acquisition. Lorsqu'une autorité prévoit de traiter électroniquement les données personnelles d'un nombre important de personnes, elle doit soumettre le projet au délégué à la protection des données en vue d'un contrôle préalable si l'une des conditions énoncées à l'article 17a de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD ; RSB 152.04) est réalisée. Tel est le cas lorsque des moyens techniques présentant des risques particuliers pour les droits et les libertés des personnes concernées sont employés, soit notamment lorsque des données personnelles sont recueillies avec des appareils d'enregistrement et de traitement de l'image (art. 7, al. 1, lit. d de l'ordonnance du 22 octobre 2008 sur la protection des données [OPD ; RSB 152.040.1]). Toutefois, le délégué à la protection des données ne peut se prononcer que si le but et la nature du traitement des données et les moyens techniques utilisés sont connus. Il sera donc sollicité dès qu'une solution concrète sera en vue.

3. *À combien s'élèvent les coûts de l'ensemble de la surveillance (travail d'analyse des données compris) pour le canton de Berne (investissement initial et dépenses annuelles) ?*

L'analyse de marché a notamment pour but de réaliser une première estimation des coûts d'investissement et des coûts induits (exploitation et maintenance). Elle vise à déterminer s'il y a lieu de lancer un appel d'offres GATT/OMC, ce qui semble désormais confirmé.

Le système envisagé ne servira pas à exercer une surveillance. L'affirmation en ce sens avancée dans le titre et le texte de l'interpellation est fausse. Il est nécessaire de disposer d'une plate-forme sûre et performante pour analyser les données vidéo collectées conformément aux dispositions légales précitées.

4. *Quels résultats le canton de Berne espère-t-il atteindre en utilisant ce type de vidéosurveillance ?*

Les ressources doivent être affectées plus efficacement. Aujourd'hui, les membres de la POCA passent plusieurs heures à visionner des vidéos. Il est possible d'optimiser considérablement ce processus par l'utilisation de meilleurs outils d'analyse. Le recours à des logiciels modernes vise à fournir une assistance aux collaboratrices et collaborateurs, notamment lors de l'analyse du matériel vidéo. Il leur permet ainsi de se concentrer sur des tâches moins répétitives et de bénéficier d'un soutien ciblé dans leur cœur de métier, par exemple l'identification des autrices et auteurs d'infractions.

5. *Quels risques le Conseil-exécutif voit-il dans l'utilisation du logiciel et comment y fait-il face ?*

Aucun logiciel n'est en cours d'acquisition pour l'heure. Dès lors, il n'existe aujourd'hui aucun risque particulier. Le jour où un logiciel de ce type sera acquis, les aspects relatifs à la protection des données et les mesures nécessaires seront examinés, comme indiqué précédemment. Cela étant, comme il s'agit d'une assistance technologique à l'analyse (remplaçant une analyse purement manuelle, très coûteuse en temps) pour des données vidéo recueillies légalement, le Conseil-exécutif ne perçoit pas de risques excessifs à première vue.

Destinataire
– Grand Conseil